

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 368.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1954.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le très honorable Vincent Massey, etc., etc., gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le trente et un mars mil neuf cent cinquante-quatre, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 3, 1953.*

\$2,670,917,-
028.82
accordés pour
1953-1954.

Budget
principal.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout deux milliards six cent soixante-dix millions neuf cent dix-sept mille vingt-huit dollars et quatre-vingt-deux cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier avril mil neuf cent cinquante-trois jusqu'au trente et un mars mil neuf cent cinquante-quatre, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le montant de chacun des articles votés, énumérés dans l'annexe A de la présente loi, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi des subsides n° 1, 1953.*

5

10

15

20

25